
**RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE
EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE,
SOCIAL ET FAMILIAL**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le mercredi 20 novembre 2024 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général

M^e Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière

ATTENDU QUE les articles 145.30.1 à 145.30.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'adopter un règlement visant à améliorer l'offre de logement abordable, social et familial dans les projets de construction résidentielle ;

ATTENDU QU'un tel règlement a pour effet d'assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial ;

ATTENDU QUE le présent règlement prévoit différentes mesures pouvant être incluses à l'entente selon des règles qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le conseil municipal adopte simultanément au présent règlement un règlement révisant son plan d'urbanisme précisant les orientations auxquelles un tel règlement doit répondre ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en même temps qu'un dépôt du projet de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2024;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement n° 2631 intitulé : « *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable, social et familial* » :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2631

RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL ET FAMILIAL

PROCESSUS D'ADOPTION	
Avis de motion	20 novembre 2024
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

AMENDEMENTS		
Règl. n°	En vigueur	Objet

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	5
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.1.1 Titre du règlement.....	5
1.1.2 Territoire visé	5
1.1.3 Personnes concernées	5
1.1.4 Objet du règlement.....	5
1.1.5 Tableau, graphique et symbole.....	5
1.1.6 Lois et règlements.....	5
1.1.7 Structure du règlement	5
1.1.8 Adoption	6
1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
1.2.1 Administration du règlement	6
1.2.2 Fonctionnaire désigné	6
1.2.3 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	6
1.2.4 Respect des règlements	6
1.2.5 Émission d'un permis	6
1.2.6 Unités de mesure et calcul	6
1.2.7 Renvois.....	7
1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
1.3.1 Incompatibilité des dispositions	7
1.3.2 Préséance des dispositions	7
1.3.3 Interprétation du texte	7
1.3.4 Terminologie.....	8
1.3.5 Documents en annexe.....	8
CHAPITRE 2. APPLICATION.....	9
2.1 PROJETS ASSUJETTIS À UNE ENTENTE	9
2.1.1 Projets assujettis	9
2.1.2 Projets réalisés en plusieurs phases	9
2.1.3 Projets exemptés.....	9
2.1.4 Condition préalable à la délivrance d'un permis	9
2.1.5 Modification du projet	9
2.1.6 Exigences non concurrentes	10
2.1.7 Conclusion et signature d'une entente	10
2.1.8 Ratification de l'entente par le conseil municipal	10

CHAPITRE 3. EXIGENCES RELATIVES AUX ENTENTES.....	11
3.1 EXIGENCES EN VUE D'AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENT ABORDABLE ET SOCIAL	11
3.1.1 Contenu de l'entente à convenir	11
3.1.2 Exigences relatives à la cession de terrain en faveur de la Ville	11
3.2 EXIGENCES EN VUE D'AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENT FAMILIAL	11
3.2.1 Contenu de l'entente à convenir	11
3.2.2 Exigences relatives aux unités de logement familial	12
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES	13
4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS	13
4.1.1 Contravention	13
4.1.2 Obligations envers le fonctionnaire désigné	13
4.1.3 Constats d'infraction	13
4.1.4 Infraction	13
4.1.5 Pénalité.....	13
4.1.6 Infraction continue.....	13
4.1.7 Entrée en vigueur	13
ANNEXE A. ZONES ASSUJETTIES AUX EXIGENCES DE LA SECTION 3.1	15

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable, social et familial* » numéro 2631.

1.1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Côte Saint-Luc.

1.1.3 Personnes concernées

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé.

1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'assujettir la délivrance de certains permis de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble à la conclusion d'une entente préalable en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

1.1.5 Tableau, graphique et symbole

Tout tableau, graphique, symbole, illustration et toutes formes d'expression autres que le texte lui-même, qui est contenu ou auquel il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante.

1.1.6 Lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le demandeur de permis à l'obligation de se conformer à toute autre loi et tout autre règlement du Gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Les dispositions interprétatives du présent règlement quant aux règles générales d'interprétation, aux règles d'interprétation du plan de zonage, aux règles d'interprétation des grilles des usages et normes ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage en vigueur, incluant les amendements subséquents.

1.1.7 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'un point. Le texte placé directement sous les titres des articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1. TITRE DU CHAPITRE

1.1 TITRE DE LA SECTION

1.1.1 Titre de l'article

Texte de l'alinéa

- 1° Texte du paragraphe
 - a) Texte du sous-paragraphe
 - i. Sous-texte du sous-paragraphe

1.1.8 Adoption

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte par sous-texte de sorte que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement demeurent valides et pleinement applicables.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

1.2.2 Fonctionnaire désigné

Les employés du Service du développement urbain, du Service de la protection civile et les personnes mandatées par ces derniers sont, au sens du présent règlement et des codes auxquels il renvoie, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, ainsi que toute autre personne désignée à ce titre par le Conseil, est une personne désignée au sens du présent règlement et chargée de son application.

1.2.3 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné se trouvent au règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

1.2.4 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.2.5 Émission d'un permis

Les conditions relatives à l'obtention d'un permis prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et les certificats en vigueur et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici énoncées au long.

1.2.6 Unités de mesure et calcul

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unités du système international métrique.

Lorsque le résultat d'un calcul exigé en vertu du présent règlement est un nombre fractionnaire, celui-ci doit être arrondi au chiffre entier le plus près.

1.2.7 Renvois

Tous les renvois et références à un autre règlement mentionnés dans le présent règlement restent ouverts, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à toutes les modifications du règlement, même si ces modifications interviennent après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Incompatibilité des dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Côte Saint-Luc et le mot « Conseil » désigne son conseil municipal;
- 8° Pour fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au règlement de zonage en vigueur.

1.3.4 Terminologie

Les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

« **Chambre à coucher** » : un espace fermé doté d'une fenêtre constituant une pièce d'un logement et ne devant pas faire partie d'une pièce combinée au sens du *Code de construction du Québec*, sauf s'il s'agit d'une autre chambre, auquel cas cette pièce combinée sera considérée comme constituant une seule et même chambre à coucher ;

« **Emplacement** » : un ensemble de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, incluant une ruelle, et qui appartiennent, en tout ou en partie, à un même propriétaire ou à une personne liée à ce propriétaire ou sont acquis par ces personnes à l'intérieur d'une période de deux ans à partir de la conclusion de l'entente exigée par le présent règlement.

« **Logement abordable** » : logement dont le coût du loyer est inférieur à 90 % du loyer médian du marché comme établi par la *Société canadienne d'hypothèque et de logement* et la *Société d'habitation du Québec* pour l'année en cours pour la Région 06 (Montréal), plus particulièrement pour la Ville de Côte Saint-Luc (66058) et selon la typologie du logement.

« **Logement familial** » : logement comprenant au moins trois chambres à coucher et ayant une superficie de plancher d'au moins 96 m² mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

« **Logement social** » : logement admissible ou bénéficiant d'une subvention en vertu d'un programme municipal ou provincial de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.

« **Phase** » : toute étape de travaux visant la réalisation d'un projet résidentiel et nécessitant un permis de construction distinct au cours de laquelle seule une partie des logements prévus sur l'emplacement du projet résidentiel sont réalisés.

1.3.5 Documents en annexe

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° La carte « *Zones assujetties aux exigences de la section 3.1* » de l'annexe A.

CHAPITRE 2. APPLICATION

2.1 PROJETS ASSUJETTIS À UNE ENTENTE

2.1.1 Projets assujettis

Le présent règlement s'applique à tout projet situé sur un même emplacement et nécessitant un permis pour :

- 2° La construction d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel de 20 unités de logement et plus ;
- 3° La transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant entraînant l'ajout de 20 unités de logement ou plus sur le même emplacement.

2.1.2 Projets réalisés en plusieurs phases

Lorsqu'un projet assujetti est réalisé en plusieurs phases nécessitant chacune un permis de construction, les ententes prévues au présent règlement doivent être conclues pour l'ensemble des phases du projet assujetti préalablement à l'émission du premier permis de construction.

Les exigences du présent règlement sont alors calculées en considérant le nombre total de logements et la superficie résidentielle totale de l'ensemble des phases du projet assujetti. Les modalités de réalisation de ces exigences doivent être prévues à l'entente en tenant compte de l'ensemble des phases du projet assujetti.

2.1.3 Projets exemptés

Le présent règlement ne s'applique pas à tout projet de logements réalisés par une coopérative, une entreprise sociale, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, aux appartements supervisés, aux résidences étudiantes, aux auberges et aux refuges.

2.1.4 Condition préalable à la délivrance d'un permis

Sans restreindre toutes autres conditions et exigences pouvant être imposées par la réglementation d'urbanisme en vigueur, nul ne peut obtenir un permis de construction, d'agrandissement ou de transformation pour un projet assujetti au présent règlement sans qu'une entente conforme au présent règlement ait préalablement été conclue entre la Ville et le propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis.

L'entente peut déterminer qu'une garantie financière doit être déposée afin d'assurer l'atteinte de l'objet du présent règlement et la réalisation des engagements requis en vertu de celui-ci.

2.1.5 Modification du projet

Nul ne peut obtenir un permis de construction ou une modification au permis de construction pour la réalisation d'un projet assujetti présent règlement qui a fait l'objet d'une entente, mais dont la superficie résidentielle, le nombre de logements ou l'emplacement est modifié d'une manière qui n'a pas été prévue dans l'entente initiale.

Dans ce cas, l'entente doit être modifiée de façon à tenir compte des engagements requis en vertu du présent règlement en fonction des changements apportés au projet ou à l'emplacement. Cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle résolution du conseil municipal adaptée aux changements proposés.

2.1.6 Exigences non concurrentes

Les exigences contenues au présent règlement s'appliquent les unes au surplus des autres. L'engagement pris de respecter les exigences d'un chapitre ou d'une section du présent règlement ne libèrent aucunement le propriétaire ou le demandeur de permis de l'obligation de respecter les exigences prévues à un autre chapitre ou une autre section, à moins qu'il en soit indiqué le contraire.

2.1.7 Conclusion et signature d'une entente

La conclusion et la signature de toute entente en vertu du présent règlement relèvent du greffier de la Ville. Toute entente conclue en vertu du présent règlement doit être signée par chaque propriétaire de l'emplacement.

2.1.8 Ratification de l'entente par le conseil municipal

Toute entente conclue et signée en vertu du présent règlement doit être ratifiée par moyen d'une résolution adoptée à cet effet par le conseil municipal préalablement à la délivrance du permis faisant l'objet de l'entente.

CHAPITRE 3. EXIGENCES RELATIVES AUX ENTENTES

3.1 EXIGENCES EN VUE D'AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENT ABORDABLE ET SOCIAL

Les exigences de la présente section s'appliquent uniquement aux projets assujettis au présent règlement situés dans les zones identifiées sur la carte de l'annexe A.

3.1.1 Contenu de l'entente à convenir

Toute demande de permis pour un projet visé par la présente section est assujettie à la conclusion d'une entente auprès de la Ville en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable et social. L'entente à convenir doit minimalement prévoir l'engagement de céder un terrain en faveur de la Ville, sous réserve des conditions et des exigences prévues à la présente section.

L'entente ne peut pas prévoir une contribution sous forme de versement monétaire en remplacement ou en substitution des autres exigences et engagements prévus. Le requérant est donc tenu de céder un terrain conformément aux dispositions de la présente section.

3.1.2 Exigences relatives à la cession de terrain en faveur de la Ville

Dans le cas d'une entente prévoyant l'engagement de céder un terrain en faveur de la Ville, l'entente doit également décrire les modalités selon lesquelles le terrain réservé à cette fin doit être cédé à la Ville, qui aura alors la responsabilité de désigner un organisme bénéficiaire compétent en la matière (coopérative d'habitation, entreprise sociale, organisme sans but lucratif d'habitation, groupe de ressources techniques en habitation, office d'habitation, organisme communautaire d'habitation, société acheteuse ou tout autre organisme reconnu par la Ville et admissible à des subventions).

Au moment de sa cession, un terrain réservé aux fins de la présente section doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° La superficie du terrain est d'au moins 4 645 m² ;
- 2° Le terrain a front sur une voie publique ouverte et est desservi par les services municipaux ;
- 3° Le terrain est conforme aux normes et aux exigences applicables du règlement de lotissement en vigueur ;
- 4° Le terrain est exempt de tout équipement, de toute fondation ou de toute autre structure hors sol ou souterraine ;
- 5° Le terrain est conforme aux normes environnementales applicables pour un usage résidentiel ;
- 6° Le terrain est remblayé avec des sols nivelés et compactés.

3.2 EXIGENCES EN VUE D'AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENT FAMILIAL

Les exigences de la présente section s'appliquent à tout projet assujetti au présent règlement, peu importe la localisation sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc.

3.2.1 Contenu de l'entente à convenir

L'entente à convenir auprès de la Ville doit minimalement prévoir l'engagement de construire au moins 10 % de logements familiaux, tel que définis au présent règlement, sur l'emplacement visé par le projet faisant l'objet de la demande de permis et sous réserve des conditions et des exigences prévues à la présente

section. Ce pourcentage est calculé sur la base du nombre total d'unités de logement prévues pour l'ensemble des phases du projet sur l'emplacement visé par la demande de permis.

L'entente ne peut pas prévoir une contribution sous forme de versement monétaire en substitution ou en remplacement des autres exigences et des engagements prévus. Le propriétaire est donc tenu de fournir des unités de logement familial au sein de son projet, conformément aux dispositions de la présente section.

3.2.2 Exigences relatives aux unités de logement familial

Chaque unité de logement familial doit répondre aux exigences minimales suivantes en matière de construction :

- 1° Avoir une superficie de plancher d'au moins 96 m².
- 2° Avoir au moins 3 chambres à coucher.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

4.1.1 Contravention

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

4.1.2 Obligations envers le fonctionnaire désigné

Tout propriétaire ou occupant doit permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout bâtiment et tout terrain ainsi que d'exercer les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la réglementation d'urbanisme en vigueur. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction.

4.1.3 Constats d'infraction

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.1.4 Infraction

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui :

- 1° Fait une fausse déclaration ou produit de faux documents ;
- 2° Refuse de permettre la visite ou l'examen de tout immeuble pouvant faire l'objet d'une inspection en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- 3° Entrave le fonctionnaire désigné dans l'application ou l'exécution du présent règlement ;
- 4° Fait défaut de remplir ses obligations en vertu du présent règlement ou de l'entente qui en découle ;
- 5° Enfreint ou permet d'enfreindre le présent règlement.

4.1.5 Pénalité

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende dont le montant est :

- 1° Pour une première infraction, un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique ou un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour une personne morale ;
- 2° Pour une récidive dans les deux années suivant la première infraction, un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique ou un minimum de 2 000 \$ et un maximum de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans chaque cas d'infraction, les frais s'ajoutent à l'amende.

4.1.6 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

4.1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2631

**RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE
EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE,
SOCIAL ET FAMILIAL**

ADOPTÉ LE :

EN VIGUEUR LE :

PROJET